



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 5105

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation des communes rurales au regard de la législation sur l'assainissement de l'eau. La loi sur l'eau de 1992 renforce les contraintes concernant le retraitement des eaux usées. Elle prévoit notamment l'obligation, pour une commune, de réaliser un schéma directeur d'assainissement (plan de zonage) avant 2005. Or il apparaît que, pour réaliser de tels travaux, le taux de subvention est le même quel que soit le type de commune. Dans une ville importante, l'habitat est dense, de type plutôt vertical, avec un rapport nombre d'habitants sur longueur de réseau d'assainissement relativement élevé. En revanche, en milieu rural, l'habitat est plus dispersé, de type plutôt horizontal, et, dans des zones où un assainissement autonome ne peut se concevoir de par la nature des sols, le rapport nombre d'habitants sur longueur du réseau est excessivement faible, d'où des investissements proportionnellement plus importants. Les communes rurales ne pourront à l'évidence faire face à des dépenses de cette importance, et dans un tel délai imposé par la loi. Une solution envisageable consisterait en une majoration des subventions accordées pour la réalisation de ces travaux aux communes à densité plus faible d'habitat. Celles-ci sont en effet tributaires d'un budget de plus en plus étriqué, dont les recettes se raréfient alors que les dépenses augmentent toujours plus - et singulièrement les dépenses d'investissement imposées par une réglementation contraignante vis-à-vis des petites communes rurales obligées à s'équiper comme les grandes villes. Une autre solution résiderait dans la possibilité, pour les communes rurales, de financer ces travaux par des prêts bonifiés à long terme, dont le montant et le taux seraient déterminés en fonction de la taille de la commune, l'importance des investissements et les capacités financières du budget communal. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour les communes rurales afin qu'elles ne disparaissent pas sous l'effet d'une « non-politique » de l'aménagement du territoire au mieux, d'une politique de démenagement du territoire au mieux, d'une politique de démenagement du territoire au pis, et qui verrait l'apparition d'un « désert » français.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la situation des communes rurales face à leurs obligations en matière d'assainissement. Les communes rurales ne doivent pas être équipées comme les grandes villes en matière d'assainissement des eaux usées domestiques. Toutes les communes ne faisant pas partie d'agglomérations urbaines d'au moins 2 000 habitants ne sont en particulier pas tenues de mettre en place un assainissement collectif. Il en est de même pour les autres communes en ce qui concerne les parties de leur territoire non densément urbanisées. Dans toutes les zones rurales ou peu densément urbanisées, l'assainissement non collectif peut être préconisé, et l'assainissement collectif ne devrait pas y être développé. La variété des dispositifs d'assainissement non collectifs envisageables est en effet telle que rares sont les situations où un de ces dispositifs ne convient pas. À côté de la fosse septique traditionnelle avec épandage, utilisable dans la majorité des cas, existent des dispositifs adaptés aux situations particulières, telles que les filtres à sable ou tertres filtrants, avec rejet des effluents épurés en milieu hydraulique superficiel pour les terrains imperméables, ou les sols reconstitués pour

les terrains trop perméables. Dans ces conditions, l'assainissement non collectif n'étant pas à leur charge, les communes n'ont à y assurer que les frais de contrôle de l'assainissement non collectif. L'assainissement non collectif ne devrait être réservé que pour des zones très limitées en zones rurales. De plus, les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juin 1996, applicables aux systèmes d'assainissement collectif de moins de 2 000 équivalents, sont moins contraignantes que pour les systèmes plus importants, en particulier les obligations de résultat et de performance. Par ailleurs, les communes rurales bénéficient le plus souvent, en sus des subventions des agences de l'eau, des aides du Fonds national pour le développement de l'adduction d'eau, ainsi que du département.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5105

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3485

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1385